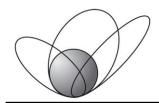
Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille



Canton de Fribourg

FIN DE L'UNION LIBRE

L'union libre prend fin en cas de séparation ou de décès d'un-e partenaire.

1. Séparation

Face à des difficultés de couple, il est parfois nécessaire de faire appel à une tierce personne, afin de pouvoir engager ou renouer le dialogue. Si cette alternative n'est pas possible, le couple en union libre peut se séparer, sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit nécessaire. Voici les suites de cette rupture.

Partage des biens

Aucune règle spécifique n'a été prévue pour régler le partage des biens en matière de concubinage.

Il est possible de régler cette question par le biais d'un contrat de concubinage ou d'une convention. Cela étant, lorsque les concubins sont en profond désaccord et qu'ils ont recours aux tribunaux, ces derniers appliquent principalement deux types de dispositions, soit :

- les règles sur la société simple, on assimile l'union libre à une société simple. Par exemple, au cas où le concubin ou la concubine ont décidé d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue de la vie commune. La liquidation des biens se fait alors conformément aux articles du Code des obligations sur la société simple :
 - o reprise des biens, en valeur de remplacement au moins, que chacun a apportés;
 - o partage à parts égales du bénéfice ou des pertes.
- les règles ci-dessous, considérant que les concubins ne forment pas une société simple :
 - o chacun reste propriétaire de ses biens propres (= ceux qui existent au moment de la fin de l'union)

ou

o partage par moitié les biens acquis au nom des deux (on voit, à nouveau, l'importance d'un inventaire tenu à jour et la conservation de tout document propre à faciliter la preuve de la propriété).

Pension alimentaire

Le fait de vivre en union libre ne confère à aucun des partenaires un droit à l'entretien. Après la rupture, les concubins ne peuvent donc faire valoir vis-à-vis de l'autre un droit à une pension alimentaire ou à une indemnité pour perte de l'entretien fourni.

BEF, août 2008



Toutefois, dans le cadre d'une convention, les concubins peuvent convenir du paiement d'une somme d'argent par l'un à l'autre (par exemple, à celui ou à celle qui s'est occupé-e principalement de l'entretien du ménage ou qui a collaboré à l'entreprise, etc.).

Avenir des enfants en commun

Toutes les informations sur :

www.familles-fribourg.ch / Difficultés dans le couple - Séparation - Divorce

2. En cas de décès d'une personne vivant en union libre

Légalement, les concubins ne sont pas héritiers l'un de l'autre. En cas de décès, le/la partenaire survivant-e n'a pas le droit automatique à la succession. S'il n'y a pas de testament, celle-ci est partagée en parts égales entre les enfants du défunt ou/et de la défunte (Voir tableau concernant les règles du droit successoral).

Il est cependant possible de faire participer son/sa partenaire à sa succession par un acte pour cause de mort (testament ou pacte successoral), dans la limite de la quotité disponible (= solde restant après déduction de la réserve des héritiers légaux). Pour dresser de tels actes, il est conseillé de faire appel au service d'un-e juriste ou d'un-e notaire. Cela est d'ailleurs obligatoire pour l'établissement d'un pacte successoral.

Dans le cadre de la loi sur l'AVS, les concubins ne peuvent recevoir de rente en cas de veuvage. L'orphelin-e, par contre, bénéficie d'une rente d'orphelin-e.

La caisse de pension n'alloue en général aucune rente, mais il convient de se renseigner auprès de sa propre caisse.